

ANNEXE

POLITIQUE INTERNE POUR LES CYCLES MATERNEL ET PRIMAIRE CONCERNANT L'UTILISATION DES TELEPHONES PORTABLES ET TOUT APPAREIL ELECTRONIQUE CONNECTE :

A l'instar de l'entrée en vigueur du règlement-ducal du 10 janvier 2025 mis en œuvre dans les écoles fondamentales et les lycées luxembourgeois, afin de limiter l'utilisation du smartphone et d'autres appareils connectés à internet dans le cadre scolaire et afin de tenter de réduire les effets néfastes des écrans et des réseaux sociaux sur le développement et le bien-être des enfants, ainsi que de limiter les risques de baisse des performances scolaires du fait de leur utilisation excessive, l'Ecole européenne Luxembourg I tend à suivre cette même dynamique en adoptant les règles internes ci-dessous.

Nous vous rendons attentifs au fait que le Règlement interne de l'Ecole peut déroger au droit national, les Ecoles européennes n'étant pas des établissements scolaires nationaux.

Avec l'adoption par le cycle secondaire d'une nouvelle politique concernant les téléphones portables et autres appareils connectés, nous aimerions profiter de l'occasion pour vous faire part des règles applicables pour les cycles maternel et primaire :

Usage du téléphone portable et par extension de tout appareil électronique connecté (tablettes, écrans...) y compris les montres connectées au sein de l'Ecole :

Pour les élèves de maternelle

- Interdiction d'introduire à l'Ecole (tant à l'intérieur des bâtiments et dans l'enceinte de l'école maternelle) un téléphone portable ou tout autre appareil électronique connecté pour des raisons pédagogiques et de sécurité. Les parents ont toujours la possibilité de joindre l'Ecole par téléphone en cas d'urgence.

Le non-respect de ces règles entraînera des sanctions immédiates.

Des exceptions peuvent être accordées dans certains cas dûment justifiés et sur décision de la Direction.

Sanctions en cas de non-respect des règles :

1ère infraction aux règles : Réprimande orale – l'élève devra remettre son téléphone portable ou autres appareils connectés à la personne en charge de son encadrement pédagogique - courriel aux parents pour venir récupérer l'appareil.

2e infraction aux règles : L'élève devra remettre son téléphone portable ou autres appareils connectés à la personne en charge de son encadrement pédagogique - courriel aux parents pour venir récupérer l'appareil ainsi que leur enfant – avertissement oral et courriel aux parents du coordinateur général Education Vie Scolaire.

3e infraction aux règles : L'élève devra remettre son téléphone portable ou autres appareils connectés à la personne en charge de son encadrement pédagogique - courriel aux parents pour venir récupérer l'appareil - mesures disciplinaires possibles sur décision prise par le Directeur et/ou sur proposition du

Conseil de discipline selon la mesure disciplinaire appliquée et selon la procédure régie par le Règlement Général des Ecoles européennes.

La Direction de l'Ecole, les enseignants, les coordinateurs, les assistants pédagogiques, les secrétaires et la bibliothécaire peuvent imposer aux élèves que leur téléphone portable ou autres appareils connectés leur soient remis pour des raisons pédagogiques et de sécurité.

Pour les élèves de primaire

- Possibilité d'apporter à l'Ecole un téléphone portable ou tout autre appareil électronique connecté, cependant les élèves doivent l'éteindre à leur arrivée à l'Ecole soit le mettre en mode avion et le garder dans leur sac tout au long de la journée d'école.
- Interdiction de l'usage du téléphone portable ou autres appareils connectés tant à l'intérieur des bâtiments et dans l'enceinte de l'école primaire pour des raisons pédagogiques et de sécurité.
- Interdiction de photographier et/ou de filmer tant à l'intérieur des bâtiments que dans l'enceinte de l'Ecole et de publier ces images/vidéos.
- En cas d'urgence, si un élève doit prendre contact avec ses parents, il se devra se rendre auprès de son professeur principal, au secrétariat ou auprès du coordinateur général Education Vie Scolaire. Ces derniers prendront alors contact avec les parents de l'élève.

Le non-respect de ces règles entraînera des sanctions immédiates.

Des exceptions peuvent être accordées dans certains cas dûment justifiés et sur décision de la Direction.

Sanctions en cas de non-respect des règles :

1ère infraction aux règles : Réprimande orale – L'élève devra éteindre immédiatement son téléphone portable ou autres appareils connectés et à le remettre dans son sac d'école - courriel aux parents du coordinateur général Education Vie Scolaire.

2° infraction aux règles : L'élève devra remettre son téléphone portable ou autres appareils connectés à la personne en charge de son encadrement pédagogique - courriel aux parents pour venir récupérer l'appareil - Avertissement oral du coordinateur général Education Vie Scolaire.

3° infraction aux règles : L'élève devra remettre son téléphone portable ou autres appareils connectés à la personne en charge de son encadrement pédagogique - courriel aux parents pour venir récupérer l'appareil - Avertissement écrit du Directeur.

4° infraction aux règles : L'élève devra remettre son téléphone portable ou autres appareils connectés à la personne en charge de son encadrement pédagogique - courriel aux parents pour venir récupérer l'appareil - Mesures disciplinaires possibles sur décision prise par le Directeur et/ou sur proposition du Conseil de discipline selon la mesure disciplinaire appliquée et selon la procédure régie par le Règlement Général des Ecoles européennes.

5^e infraction aux règles : Peut donner lieu à un conseil de discipline entraînant de possibles mesures disciplinaires en application du Chapitre VI du Règlement Général des Ecoles européennes.

La Direction de l'Ecole, les enseignants, les coordinateurs, les assistants pédagogiques, les secrétaires et la bibliothécaire peuvent imposer aux élèves que leur téléphone portable et autres appareils connectés leur soient remis pour des raisons pédagogiques et de sécurité.

Si l'élève refuse d'éteindre son téléphone portable ou autres appareils connectés, de le remettre dans son sac d'école ou de le remettre à la personne en charge de son encadrement pédagogique, ce refus d'obtempérer constitue un manquement au Règlement intérieur de l'Ecole et peut ainsi faire l'objet de mesures disciplinaires conformément au Chapitre VI du Règlement Général des Ecoles européennes.

Usage du téléphone portable ou autres appareils connectés lors de voyages et sorties scolaires pour les élèves du cycle maternel et primaire :

Les téléphones portables et autres appareils connectés sont interdits pendant les voyages et sorties scolaires.

Dans le cas où l'élève apporterait un téléphone portable ou autres appareils connectés, il devra le remettre à la personne en charge de son encadrement pédagogique, qui le conservera jusqu'à la fin de la sortie ou du voyage scolaire. Dans la mesure du possible, les parents sont informés immédiatement ou dans le courant de la journée et l'appareil sera remis aux parents en fin de sortie ou voyage scolaire.

La Direction de l'école, les enseignants, les coordinateurs, les assistants pédagogiques, les secrétaires et la bibliothécaire ont le peuvent imposer aux élèves que leur téléphone portable et autres appareils connectés leur soient remis pour des raisons pédagogiques et de sécurité.

Si l'élève s'oppose au fait de remettre son téléphone portable et autres appareils connectés à la personne en charge de son encadrement pédagogique, ce refus d'obtempérer constitue un manquement au Règlement intérieur de l'Ecole et peut ainsi faire l'objet de mesures disciplinaires conformément au Chapitre VI du Règlement Général des Ecoles européennes.

Des exceptions peuvent être accordées dans certains cas dûment justifiés et sur décision de la Direction. L'utilisation du téléphone portable ou autres appareils connectés se fera alors uniquement sous la surveillance de la personne en charge de l'encadrement pédagogique et l'appareil sera conservé par l'encadrant pédagogique pendant toute la durée de la sortie ou du voyage scolaire.

En cas de présentation de certificats médicaux :

L'usage d'un téléphone portable ou autres appareils pour raisons médicales (par exemple : surveillance de la glycémie en cas de diabète ou autre) ne sera autorisé que sur production de pièces justificatives de nature à démontrer que cet usage est médicalement indispensable et qu'aucune autre alternative n'est possible.

Nous tenons à vous rendre attentifs qu'en tant que représentants légaux, les parents sont responsables et garants de la bonne application des Règlements de l'École, par eux-mêmes et par leurs enfants.

Nous sommes confiants sur le fait que l'ensemble des règles énumérées ci-dessus seront respectées et appliquées tant par les élèves que par les parents d'élèves et que ces derniers veilleront à leur bonne application par leurs enfants en tant que représentants légaux.